

N° 7679⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant introduction de mesures temporaires relatives à
l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018
concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de
la lutte contre le Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT,
DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(3.12.2020)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Mme Semiray AHMEDOVA, Rapportrice ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 14 octobre 2020 par le Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 novembre 2020.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent des 20 novembre et 30 novembre 2020 respectivement.

L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises date du 9 novembre 2020.

Le 27 novembre 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Semiray Ahmedova comme rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion. Elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 a pour objectif d'adapter le fonctionnement des réunions d'information publiques organisées dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un projet de plan directeur sectoriel (PDS) et de plan d'occupation du sol (POS) au contexte sanitaire actuel.

Le projet de loi prévoit la possibilité pour le ministre ou son délégué d'organiser une ou plusieurs réunions d'information avec la population par visioconférence. Si la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt de dossier par voie d'affiches et sur le site internet des communes, ainsi que la diffusion d'un avis de publication dans la presse doivent préciser que la réunion se tiendra par visioconférence, informer sur l'outil utilisé ainsi que sur les modalités d'inscription et d'accès.

Il est prévu que la loi en projet restera applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 17 novembre 2020, le Conseil d'État note que la loi en projet aura un caractère exceptionnel ainsi que transitoire, s'agissant d'une dérogation temporaire à la législation en vigueur.

Il s'interroge sur l'opportunité de prévoir d'ores et déjà une durée de validité plus longue, étant donné que la date du 31 décembre 2020, telle que prévue dans le texte initial du projet de loi, est proche, et étant donné que la sortie de vigueur d'un trop grand nombre de dispositifs temporaires à la fin de l'année 2020 pourrait devenir problématique.

Le Conseil d'État suggère de fixer la date d'applicabilité du projet de loi au 30 juin 2021 inclus.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (20.10.20)

Dans son avis datant du 20 octobre 2020, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver le projet de loi. Elle salue la volonté d'adapter le fonctionnement de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation des PDS et POS au contexte des recommandations sanitaires du Gouvernement et d'éviter que les travaux relatifs aux procédures précitées ne soient bloqués par les effets de la crise sanitaire.

Au niveau de la sécurité juridique, la Chambre de Commerce demande qu'il soit assuré que le projet sous avis respecte les obligations légales applicables en matière d'information et de participation au processus décisionnel en matière d'environnement.

Avis de la Chambre des Métiers (30.10.20)

Dans son avis datant du 30 octobre 2020, la Chambre des Métiers soulève des questions quant au traitement des données personnelles, les usages des données personnelles dépendant des applications utilisées pour organiser la visioconférence. Elle recommande que la population soit informée de l'outil utilisé, des modalités d'inscription et d'accès ainsi que de faire mention du traitement des données personnelles.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis datant du 9 novembre 2020, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises salue les mesures temporaires introduites, puisqu'elles permettent de garantir le fonctionnement des réunions d'information publiques dans le cadre des procédures de PDS et POS tout en respectant les gestes sanitaires applicables.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Dans le contexte de la pandémie du Covid-19, les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent de maintenir des activités, qui par le nombre de personnes qu'elles sont susceptibles de rassembler, devraient être proscrites et ne pourraient pas avoir lieu. Ainsi, il a été opté pour réformer temporairement les modalités de tenue des réunions d'information avec la population que le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué doit organiser

dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation d'un projet de plan à caractère réglementaire. Les nouvelles technologies permettent à la population de participer à une telle réunion d'information dans une période où les déplacements en public peuvent être préjudiciables à la santé de chacun. Il ne sera donc plus obligatoire d'être présent physiquement à ladite réunion. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d'information avec la population en ayant recours à des moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt du dossier par voie d'affiches apposées dans la ou les communes territorialement concernées de la manière usuelle et sur les sites internet desdites communes et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 5, et 18 paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 17 avril 2018, ainsi que la diffusion à deux reprises, par le Gouvernement, d'un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 6, et 18 paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 17 avril 2018 font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès. »

Le Conseil d'État note que la rédaction de l'alinéa 1^{er} est inspirée du libellé initialement proposé de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi n° 7571, devenu la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. La disposition qui a servi de modèle a toutefois été modifiée à la suite des critiques soulevées par le Conseil d'État dans son avis afférent du 19 mai 2020, qui avait relevé qu'il est « redondant de préciser que le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population "de manière interactive" en "permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion". Dans ce contexte, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de s'inspirer du libellé de l'article 450-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de remplacer les termes "moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive" par les termes "visioconférence" ou "moyens de télécommunication permettant l'identification". ». Le Conseil d'État demande donc aux auteurs du projet de loi sous rubrique de s'inspirer de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 24 juin 2020 et de conférer à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion. »

D'un point de vue légistique, à l'alinéa 1^{er}, il suffit de viser « des réunions d'information » en omettant les termes « une ou ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2 où il suffit de viser « les communes territorialement concernées » en omettant les termes « la ou ». À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le terme « compétences » par le terme « attributions ». Toujours en ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le terme « sera » par le terme « est », en écrivant « , dont il est fait usage, ».

La Commission décide de suivre les recommandations du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur et la durée d'applicabilité du projet de loi, qui est limitée dans le temps. En effet, étant donné qu'il est impossible de prédire la fin de la pandémie, il est proposé, dans un premier temps, que le présent projet ait une durée d'application limitée. En cas de besoin, celle-ci sera adaptée le moment venu. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

« **Art.2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. »

Pour ce qui est de l'échéance au 31 décembre 2020, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité de prévoir d'ores et déjà une durée de validité plus longue, d'une part, alors que la date du 31 décembre 2020 est déjà relativement proche et, d'autre part, parce que cela pourrait devenir problématique si un trop grand nombre de dispositifs temporaires venaient à échéance à la fin de l'année en cours ; il suggère donc de fixer la date d'applicabilité du projet de loi au 30 juin 2021 inclus.

La Commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant introduction de mesures temporaires relatives à l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt du dossier par voie d'affiches apposées dans les communes territorialement concernées de la manière usuelle et sur les sites internet desdites communes et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 5, et 18 paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 17 avril 2018, ainsi que la diffusion à deux reprises, par le Gouvernement, d'un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 6, et 18 paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 17 avril 2018 font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il est fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Luxembourg, le 3 décembre 2020

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Semiray AHMEDOVA